



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-50-IC

SW

Arrêté préfectoral complémentaire CHAMTOR à Bazancourt et Pomacle

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement, et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019.APC.12.IC du 22 janvier 2019 de la société Chamtor ;
VU le porter à connaissance de la société Chamtor concernant la protection des élévateurs par la mise en place de supprimeurs d'explosion, transmis le 15 février 2019 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019 ;
VU les échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant qui a apporté tous les éléments d'appréciation nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite installer des supprimeurs d'explosion sur les 13 élévateurs présents dans les moulins 1 et 2 ainsi qu'au niveau de la réception blé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation requis concernant la modification envisagée ;

CONSIDÉRANT que la modification demandée ne revêt pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral de 2019 pour prendre en compte cette modification ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société Chamtor, dont le siège social se situe 114 rue de Pomacle – CS 30004 – 51110 BAZANCOURT, concernant son établissement situé à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019.APC.12.IC du 22 janvier 2019 est remplacé par :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Installation	Risques	Mesures de prévention et de protection complémentaires
Élévateurs (réception blé/moulin)	Incendie /Explosion	Godets anti-étincelants (inox ou plastique)
		Capteurs de départ de bandes avec alarmes visuelles
		Aimants sur les circuits de manutention
		Procédure de contrôle de fonctionnement à vide avant utilisation avec matière sur l'élévateur E2
		Supprimeurs d'explosion
Filtre F1 du moulin n°1	Incendie /Explosion	Nez de roue en laiton
		Suivi vibratoire toutes les 4 semaines
		Suivi continu de l'intensité du moteur du ventilateur avec une remontée d'un seuil d'alarme plus un seuil de défaut entraînant l'arrêt du moteur et donc du ventilateur
		Capteur de très haute température sur le roulement avec arrêt automatique du moulin
Réception blé	Incendie /Explosion	Trémie Semidalis : dispositif de protection contre l'explosion

Le personnel est formé à l'utilisation des supprimeurs d'explosion et les procédures d'exploitation concernées intègrent ces équipements.

Article 3 - Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société Chamtor, 114 rue de Pomacle, CS 30004 à BAZANCOURT (51110).

Messieurs les maires de Bazancourt et Pomacle communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **16 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.